

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

~ Loup ~

Septembre 2013

2013 – 52

Parution le Vendredi 13 Septembre 2013

2013-52

Septembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1920 du 13 septembre 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DES BREISSAND sur les parcours de son unité pastorale situés sur la commune de CASTELLARD-MELAN

pg 1



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 13 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 19 do

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DES BREISSAND sur les parcours de son unité pastorale situés sur la commune de LE CASTELLARD-MELAN

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1796 du 14 août 2013 autorisant Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC DES BREISSAND, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

.../...

Vu la demande en date du 10 septembre 2013 par laquelle Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC DES BREISSAND, dont les parcours sont situés sur la commune de LE CASTELLARD-MELAN, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DES BREISSAND se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC DES BREISSAND a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000068, consistant au gardiennage permanent du troupeau, à la présence permanente de 5 chiens de protection, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié, la mise du troupeau en parc de pâturage de protection renforcée et la présence d'écovolontaire.

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC DES BREISSAND a été attaqué le 1er août 2013 (2013-04-114), le 5 août 2013 (2013-04-121) et le 2 septembre 2013 (2013-04-180) malgré la présence d'un écordeur, que ces trois attaques ont occasionné la perte de 12 animaux et que la responsabilité du loup a été retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC DES BREISSAND par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DES BREISSAND est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur Cédric BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 050,
- Monsieur Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 101 274,
- Monsieur Mathieu AUZET, titulaire du permis de chasser n° 04 408 499,

.../...

- Monsieur André BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 104 743,
- Monsieur Éric BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 106 760,
- Monsieur David CONIL, titulaire du permis de chasser n° 04 106 947,
- Monsieur Pierre DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 04 105 155,
- Monsieur Frédéric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 004-1-7119,
- Monsieur André FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 789,
- Monsieur Alex GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 80125 18A,
- Monsieur Jean-Paul GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 298,
- Monsieur Nicolas GASSEND, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 80002 04,
- Monsieur Patrick JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 004 17412,
- Monsieur Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 049,
- Monsieur Thierry JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 572,
- Monsieur Mario PALLINI, titulaire du permis de chasser n° 04 102 885,
- Monsieur Bruno PALLINI, titulaire du permis de chasser n° 004-1-307.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DES BREISSAND, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune du CASTELLARD-MELAN. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunettes.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;

.../...

- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC DES BREISSAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cédric BREISSAND, co-gérant du GAEC DES BREISSAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT